

Sommaire

I. Présentation de la commune

Quelques éléments d'histoire 3

Les caractéristiques du territoire communal..... 4

II. La réglementation de la publicité extérieure

État actuel de l'affichage publicitaire 6

État actuel des enseignes 7

La réglementation nationale applicable 10

III. L'élaboration du règlement local de publicité

Les enjeux et objectifs..... 11

Les choix retenus par le règlement local de publicité 13

I- Présentation de la commune

CHAUMONTEL se situe dans le Val d'Oise, à 30 km de Paris et 10 km de Roissy,

En 2013, la commune comptait 3385 habitants. Elle est membre de la communauté de communes du Pays de France, créée en 1993 et qui regroupe 10 communes de l'Est du Val d'Oise.

Au 1^{er} janvier 2017, en raison de la loi NOTRe du 7 août 2015, elle doit fusionner avec la Communauté de communes Carnelle pays de France pour constituer un EPCI de 32 000 habitants

Son territoire couvre 423 hectares et se développe en limite de la Plaine de France, sur une colline face à Luzarches et adossé au nord à la forêt de Chantilly. Il est traversé du nord au sud par la RD 316 (ancienne RN 16) qui relie Paris au sud à Chantilly au nord.

Entre janvier 2004 et janvier 2016, Chaumontel était située dans le périmètre du parc naturel Oise Pays de France qui s'étendait sur 60 000 hectares et concernait 59 communes de l'Oise et du Val d'Oise. Si le classement du parc naturel régional est caduc depuis le début de l'année 2016, la procédure de renouvellement du classement du parc naturel régional est engagée, avec une possibilité d'extension du périmètre.



Quelques éléments d'histoire

Deux sites archéologiques sont repérés sur la commune : les Nonnains en limite de Luzarches et la Villa de l'Ysieux, au-dessus du Bois de la Noue.

Les premières traces de la commune apparaissent autour des XII^{ème} et XIII^{ème} siècles, Chaumontel étant alors un hameau situé le long du chemin de Senlis autour d'une ancienne implantation religieuse.



L'église Notre Dame de la Nativité

A partir du XIXème siècle, son urbanisation se développe le long de la route de Baillon, entre l'église et le Moulin de Bertinval, en même temps qu'est créée la déviation de la route de Paris à Senlis.

Dans les années 1920, l'arrivée de la ligne ferroviaire conduisant à Luzarches s'accompagne de la construction du 1^{er} lotissement jardin.

Le caractère pavillonnaire de la commune s'accroît à partir des années 1960 avec le développement de nombreux lotissements.

Caractéristiques du territoire

Territoire naturel : La richesse du territoire naturel est attestée par la présence :

- de trois ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) correspondant à de grands ensembles naturels
- d'un massif forestier qui offre des potentialités biologiques importantes ;
- d'une ZICO (zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux).

La commune compte 2 sites classés : le domaine de Chantilly (classé le 28 décembre 1960) et la Vallée de l'Ysieux et de la Thève (classée le 29 mars 2002)

Le plan local d'urbanisme a également délimité des « espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer » au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme.

Chaumontel est également concernée par des zones spéciales de conservation et des zones de protection spéciale mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement (dites Natura 2000) qui s'étendent en dehors des espaces agglomérés sur plus de 100 hectares (massif des 3 forêts et bois du Roi).

Les paysages forestiers notamment en entrée sud du territoire constituent des éléments paysagers qualitatifs, forts et structurants.

La partie nord du territoire communal -notamment le long de la RD 316- est en revanche moins qualitative du point de vue paysager mais mérite une attention particulière en tant qu'entrée de ville.

Territoire bâti

La commune présente 5 ensembles paysagers urbains, qui correspondent aux différentes occupations bâties :

- Le centre-bourg ancien, rassemblé autour de l'église et de la mairie,
- Les faubourgs à caractère rural, artisanal et industriel, développés selon une structure linéaire au caractère bâti hétérogène,
- L'habitat pavillonnaire récent implanté à l'ouest de la RD 316, à l'est du bourg ancien et au sud de la commune, qui constitue le paysage majoritaire, en rupture totale avec la continuité des formes urbaines traditionnelles
- Le grand domaine, qui s'étend autour du château et son parc, au sud-est de la commune, marqué par les grandes masses boisées du parc
- Les zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales, implantées aux entrées nord et sud, le long de la RD 316, qui se sont développées sans véritable composition urbaine.

La RD 316 constitue une coupure physique importante scindant le bourg en deux parties quasi égales.



Entrée du bourg par rue André Vassord



la Mairie



La rue de la République



La RD 316 constitue une coupure physique importante scindant le bourg en deux parties quasi égales. Cet axe majeur présente des ambiances très contrastées selon les séquences traversées, bâti ancien, tissu d'activités, espaces boisés...



La prise en compte des enjeux paysagers par le règlement local de publicité

Parmi les objectifs du PLU, figurent la valorisation du centre bourg et la requalification des abords de la RD 316 et des entrées de ville, objectifs également transposables au règlement local de publicité.

II- La réglementation de la publicité extérieure

État actuel de l'affichage publicitaire

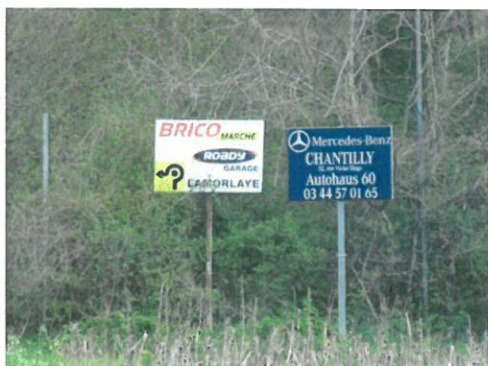
Jusqu'en janvier 2016, le territoire communal était situé dans le parc naturel régional Oise Pays de France, au sein duquel toute publicité était interdite en agglomération en application de l'article L 581-8 (3°) du code de l'environnement, la publicité étant par ailleurs, indépendamment de l'existence d'un parc naturel régional, interdite en-dehors des espaces agglomérés (art. L. 581-7 du même code).

La publicité est actuellement uniquement apposée sur des mobiliers urbains : abris destinés au public, mobiliers d'information de 2 m². À l'exception d'un mobilier, tous ces supports sont implantés en bordure de la RD 316.

Quelques pré-enseignes installées hors agglomération sont devenues illégales depuis le 13 juillet 2015.

En agglomération, le seul matériel existant est un dispositif mural tri-vision de 8 m² apposé sur mur aveugle, inexploité depuis plusieurs années.

Compte tenu du classement en parc naturel régional jusqu'en janvier 2016 et de l'interdiction de publicité qui en résultait, aucune partie du territoire communal n'a été soumise à une quelconque forme de « pression publicitaire ».



2 pré-enseignes situées hors agglomération illégales



dispositif inexploité et devenu irrégulier



mobilier urbain face d'information



mobilier urbain face de publicité

Abri destiné au public publicitaire



abri destiné au public publicitaire



État actuel des enseignes

Du fait de la modeste structure commerciale traditionnelle, on relève peu d'enseignes en bandeau et drapeau. Quelques enseignes sont installées en toiture, dont un dispositif irrégulier car non réalisé en lettres ou signes découpés.

Les enseignes scellées au sol sont en revanche plus fréquentes, installées en bordure de la RD 316, mais pour certaines en nombre excessif par rapport à la limitation nationale applicable depuis juillet 2012 (et pour laquelle les enseignes préexistantes bénéficient d'un délai de six ans -soit jusqu'en juillet 2018- pour être mises en conformité).



Enseigne scellée au sol



enseigne scellée au sol de forme totem

Enseigne en façade en dépassement niveau égout du toit



Enseigne en façade en dépassement limitation 15%



Enseigne installée en toiture à deux pans



Enseigne installée en toiture terrasse



Enseigne scellée au sol



Enseigne installée sur toiture à 2 pans



La réglementation nationale applicable

à la publicité et aux pré-enseignes

Le régime général qui s'applique, en l'absence de règlement local de publicité est la réglementation applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, dont les principales dispositions se résument ainsi :

Dans les lieux situés en agglomération

Publicité interdite dans les lieux mentionnés à l'article L 581-4 du code de l'environnement : à Chaumontel, sont concernés 2 sites classés : le domaine de Chantilly (classé le 28 décembre 1960) et la Vallée de l'Ysieux et de la Thève (classée le 29 mars 2002)

Hors ces lieux d'interdiction légale, la publicité est admise selon conditions suivantes :

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, les bâches publicitaires (de chantier ou permanentes) les dispositifs de dimensions exceptionnelles (liés à des manifestations temporaires) ainsi que la publicité lumineuse (autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) sont interdits
- La surface unitaire des dispositifs muraux est limitée à 4 m²,
- La hauteur des dispositifs muraux est limitée à 6 mètres au-dessus du sol
- Le nombre de dispositifs muraux est limité en fonction du linéaire de façade sur rue des unités foncières d'implantation (par tranches de 80 mètres)
- Certains mobiliers urbains peuvent supporter des publicités (d'une surface unitaire limitée à 2 m² s'agissant des abris destinés au public, des kiosques à usage commercial, des mâts porte-affiches),
- Le « micro-affichage » publicitaire est admis sur les vitrines commerciales, avec une surface unitaire limitée à 1 m² et une surface totale limitée au 1/10 de la superficie de la devanture (plafonnée à 2 m²) ;

En-dehors des espaces agglomérés au sens du code de la route, les seules pré-enseignes « dérogatoires » admises depuis le 13 juillet 2015 concernent les monuments historiques ouverts à la visite, la vente de produits du terroir ou signalant des manifestations exceptionnelles, des travaux publics ou des opérations immobilières.

Ces quelques pré-enseignes dérogatoires doivent notamment respecter les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2015.

aux enseignes

À l'exception de certains établissements culturels, la surface cumulée des enseignes apposées en façade est limitée au quart de la superficie de la façade commerciale si celle-ci est inférieure à 50 m² et à 15% pour les façades commerciales plus grandes ;

Si les activités occupent plus de la moitié d'un bâtiment, elles peuvent bénéficier d'enseignes en toiture, enseignes dont la surface totale est limitée à 60 m² et qui doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, sans panneau de fond de plus de 0,50 m, et dont la hauteur est limitée en fonction de celle de la façade du bâtiment.

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont admises à raison d'un seul dispositif de 6 m² et de 6,50 m voire 8 m de haut au plus, placé le long de chaque voie bordant l'activité signalée. Elles doivent être implantées à plus de la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété (sauf implantation dos à dos sur limite pour deux activités voisines) et à plus de 10 m des baies des immeubles voisins. Les enseignes de moins d'un m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas limitées ou réglementées.

Les enseignes lumineuses ainsi que les publicités éclairées par projection ou transparence doivent être éteintes de 1 à 6 heures du matin (pour les enseignes d'établissements cessant leur activité après minuit ou débutant avant 7 heures, extinction exigée une heure après la fermeture et allumage admis une heure avant l'ouverture).

III. L'élaboration du règlement local de publicité

Les enjeux et objectifs

Enjeux architecturaux et paysagers

La richesse paysagère du territoire communal a justifié son intégration pendant 12 années dans le PNR Oise Pays de France et un probable renouvellement de ce classement en 2017 ou 2018.

La préservation de l'espace agricole, la requalification de la RD 316 et notamment de ses entrées de ville, ainsi que la valorisation du centre bourg constituent les majeurs enjeux du règlement local de publicité, en cohérence avec ceux qui ont été identifiés lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Identification des espaces nécessitant un traitement spécifique

La RD 316, axe structurant de la commune, ainsi que la traversée du centre bourg, forgent l'image de la commune mais, de fait, l'ensemble du territoire aggloméré nécessite une égale attention.

Orientations et objectifs liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés

Le maintien des écosystèmes en place, la protection des espaces boisés et de leurs lisières, la préservation de l'espace agricole figurent parmi les objectifs du PLU.

Au regard du droit de la publicité extérieure, ces lieux (correspondant aux 2 sites classés, aux ZNIEFF et ZICO, et aux zones Natura 2000) situés hors agglomération, sont interdits de publicité en application de l'article L 581-7 du code de l'environnement.

Les espaces boisés classés délimités par le PLU sont eux aussi majoritairement situés hors agglomération et donc protégés par l'interdiction légale de publicité hors agglomération. Les quelques espaces boisés classés situés dans la partie agglomérée du territoire, correspondant à des espaces paysagers remarquables identifiés au PLU mais ils ne comportent aucun élément bâti pouvant supporter de la publicité murale, seule forme de publicité admise par la réglementation nationale en agglomération de Chaumontel.

La commune de CHAUMONTEL était comprise dans le périmètre du parc naturel Oise Pays de France, créé pour 12 ans le 13 janvier 2004: cette situation en PNR entraînait, selon l'article L. 581-8 du code de l'environnement, une interdiction de publicité en agglomération, sauf si un règlement local de publicité réintroduisait des possibilités d'affichage. Par ailleurs, dans les agglomérations des parcs naturels régionaux, les enseignes relèvent d'un régime d'autorisation préalable.

Depuis le 13 janvier 2016, faute d'approbation de la révision de la charte du PNR, le classement en PNR n'est plus opposable et l'interdiction de publicité est caduque, tandis que les enseignes ne relèvent plus au titre du PNR d'une autorisation préalable. Cette situation ne devrait toutefois qu'être temporaire dans la mesure où la commune envisage favorablement son maintien dans le futur PNR.

L'élaboration du présent RLP a été engagée alors que la commune de Chaumontel était située en PNR et donc en zone d'interdiction légale de la publicité en agglomération.

En l'absence de reconduction du classement du PNR, le RLP n'a donc plus pour objet de lever l'interdiction légale de publicité en agglomération résultant de l'existence d'un PNR, mais de restreindre les possibilités d'installation des publicités résultant de l'application de la réglementation nationale.

Un tel RLP conserve pourtant toute son utilité dans la mesure où la sensibilité paysagère du territoire communal -qui a notamment justifié le classement en PNR- est toujours d'un niveau élevé et mérite donc une présence publicitaire réduite, en termes de prégnance visuelle. Une telle protection paraît nécessaire sur la totalité du territoire aggloméré, que ce soit en bordure de la RD 316, dans la traversée du centre bourg ou dans les ensembles pavillonnaires, dès lors que l'habitat traditionnel ou récent se caractérise par une volumétrie modeste (rez-de-chaussée ou rez-de-chaussée + 1 niveau) et donc des murs pignons de faible superficie. Pour assurer cette protection, les restrictions applicables à la publicité en limiteront le format, la densité par façade d'unité foncière et la hauteur au-dessus du sol.

C'est ainsi que seront pleinement respectés les objectifs exprimés dans **la délibération du 04 décembre 2014** prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité dans la mesure où ils visaient à :

- concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable, admise sur des secteurs limités et dans les limites maximales des prescriptions applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- à prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique, même dans un lieu protégé, en l'admettant, *a minima*, apposée sur quelques mobiliers urbains, dans les zones appropriées ;
- à compléter les dispositions normatives nationales applicables aux enseignes, par des règles de positionnement en façade notamment, favorisant leur insertion.

Choix retenus par le règlement local de publicité

La commune de CHAUMONTEL n'était pas dotée jusqu'ici d'un règlement local de publicité.

Le règlement local de publicité restreint les possibilités d'installation des publicités résultant de l'application de la réglementation nationale, afin que les publicités s'intègrent plus aisément à la morphologie modeste du bâti et respectent les murs de clôture, de pierre notamment, de belle facture.

Une seule zone de publicité réglementée est délimitée, correspondant à la totalité du territoire communal aggloméré, ce qui permettra d'assurer un traitement homogène de la publicité, avec une restriction spécifique pour les entrées de ville, dans lesquelles, sur une longueur de 50 mètres, la publicité est interdite à l'exception de celle supportée par les abris voyageurs et l'affichage administratif et judiciaire.

Les conditions d'installation des publicités et des pré-enseignes à Chaumontel correspondent à celles qui résultent de la réglementation nationale, avec quelques restrictions complémentaires relatives à leur nombre (1 seul dispositif par façade sur rue de l'unité foncière d'implantation), à leur surface unitaire (2 m² au lieu de 4 m² admis par la réglementation nationale) et à leur hauteur (3 mètres par rapport au niveau du sol au lieu de 6 mètres admis par la réglementation nationale).

En matière d'enseignes,

Les règles locales sont applicables à l'ensemble du territoire communal, incluant les lieux situés hors agglomération et les sites classés. Elles complètent la réglementation nationale déjà notablement « durcie » depuis la Loi Grenelle II, par des prescriptions tendant à assurer une meilleure intégration des enseignes à leur environnement et à la façade qui les supporte : les dimensions autorisées, la limitation de leur nombre, les exigences de positionnement sur la façade, le strict encadrement des enseignes en toiture, les procédés de réalisation préconisés, ou les fortes restrictions en matière d'éclairage visent à réduire la prégnance visuelle des enseignes sur le territoire de Chaumontel.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL,

Vu le code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50km/h, a pour objet, d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

A R R E T E

Art 1 : Les limites de l'agglomération constituées par la commune de Chaumontel sont ainsi fixées :

Sur la RD 316

- dans le sens Paris/Province (49° 7' 2'' N - 2° 25' 42'' E)
- dans le sens Province/Paris (49° 7' 42'' N - 2° 25' 51'' E)

Sur la RD922Z

- dans le sens Chaumontel/Luzarches (49° 7' 7'' N - 2° 25' 35'' E)

Sur la D16E1

- dans le sens Luzarches/Chaumontel (49° 7' 11'' N - 2° 25' 27'' E)

Sur la Route de Baillon

- dans le sens Baillon/Chaumontel (49° 7' 54'' N - 2° 25' 2'' E)

Art 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB 10 (entrée d'agglomération), EB 20 (sortie d'agglomération)

Ces panneaux seront mi en place par le :

Conseil Général du Val d'Oise

Service Territorial des Routes de Gonesse – Centre d'exploitation de Luzarches

Art 3 : En conséquence et en application de l'article R413-3, 1° alinéa du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.

Art 4 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération.

Art 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°3127 du 24/12/2007.

Art 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP),
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
M. le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise (DDEA),
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de France,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à CHAUMONTEL, le 28 janvier 2016

Le Maire

Sylvain SARAGOSA



Sylvain SARAGOSA



Commune de Chaumontel

Elaboration du Règlement Local de Publicité

Limites d'agglomération



CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

**ELABORATION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

BILAN DE LA CONCERTATION

juin 2016

Conformément aux dispositions fixées par le code de l'environnement, l'élaboration du règlement communal de publicité se déroule selon la procédure prévue pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Dans ce cadre, la délibération prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, en date du 04 décembre 2015, a fixé les objectifs de la révision et les modalités de concertation.

CONCERTATION AVEC LES HABITANTS

Les mesures de concertation fixées par la délibération du 04 décembre 2014 ont été réalisées comme suit :

- ouverture d'un registre en vue de recueillir les observations du public mis à disposition au service urbanisme depuis le 28 janvier 2016
- insertion d'un article dans le Petit Chaumontellois de Janvier 2016
- insertion d'un article sur le site Internet de la Commune de Chaumontel depuis le 19 mai 2016

Aucune observation n'a été apportée sur le registre

Aucun courrier, ni mail n'a été reçu de la part des habitants

CONCERTATION AVEC LES ORGANISMES OU ASSOCIATIONS COMPETENTS EN MATIERE DE PAYSAGE, DE PUBLICITE, D'ENSEIGNES ET PREENSEIGNES, D'ENVIRONNEMENT,

Les professionnels de l'affichage ont exprimé leur souhait d'être entendus par Monsieur le Maire comme le prévoit l'article L 581-14-1, alinéa 2 du code de l'environnement : par courrier en date du 17 juillet 2013, l'Union de la Publicité Extérieure a désigné les sociétés DECAUX, CLEAR CHANNEL et INSERT pour participer aux travaux d'élaboration.

La réunion technique annoncée dans la délibération du 04 décembre 2014 s'est tenue le 12 février 2016. Outre les entreprises désignées par l'UPE, a également été invitée la société d'affichage locale VEDIAUD ainsi que l'Association Luzarchoise pour la Sauvegarde de l'Environnement(ALSE)

Lors de cette réunion, ont été présentés le diagnostic de la situation communale et les orientations pour le projet d'élaboration. En retour, les différents participants ont pu faire part de leurs points de vue.

LES DIFFERENTES DEMANDES

Exprimées lors de la réunion du 12 février 2015 :

Monsieur BERLANDA (société Insert) a proposé d'admettre le micro-affichage publicitaire sur les devantures commerciales, dans la limite de 0,50 m²/établissement.

Monsieur BEC, représentant de l'association luzarchoise pour la sauvegarde de l'environnement avait souligné les difficultés passées pour obtenir la suppression de certaines pré-enseignes.

Cette observation a été reformulée par mail, en décembre 2015 pour quelques pré-enseignes situées hors agglomération.

SUITES DONNEES DANS LE PROJET DE REGLEMENT

Société INSERT : Le micro-affichage est admis dans les conditions fixées par la réglementation nationale. Il est à noter qu'aucun dispositif de ce type n'est présent sur la commune.

Association luzarchoise pour la sauvegarde de l'environnement : en l'absence de règlement local de publicité, la police de l'affichage est exercée par le préfet.

C'est une des raisons pour lesquelles, la commune souhaite se doter au plus tôt d'un règlement de publicité, pour atteindre une meilleure efficacité dans le respect de la réglementation, dès lors que c'est le Maire qui sera en charge de la police de l'affichage.



Val d'Oise
Commune de Chaumontel

ELABORATION DU
Règlement Local de Publicité (RLP)

AVIS



PRÉFET DU VAL-D'OISE

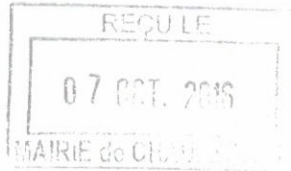
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service d'aménagement
territorial

Cergy-Pontoise, le

Affaire suivie par Marlène LEROY
Tél. : 01 34 35 47 98
marlene.eroy@val-doise.gouv.fr

réf. : SAT/PUB/2016-126
LRAR n°1A 129 983 2139 5



Le Préfet



à

Monsieur le Maire de CHAUMONTEL
20 rue André Vassord
95270 CHAUMONTEL

Objet : Avis de l'État sur le projet de Règlement Local de Publicité.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de votre commune, vous m'avez transmis le projet arrêté par votre conseil municipal en date du 7 juillet 2016.

En prescrivant l'élaboration du RLP par délibération du conseil municipal du 9 décembre 2014, la commune a souhaité déroger à l'interdiction de la publicité dans un parc naturel régional, fixée par l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Du fait de la perte temporaire du classement du parc naturel régional Oise-Pays de France depuis le 15 janvier 2016, la publicité est actuellement admise en agglomération dans les conditions prévues par la réglementation nationale de la publicité pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Ainsi, la délibération arrêtant le projet a dorénavant pour objet de réduire les possibilités d'installation de la publicité et non plus de déroger à l'interdiction de la publicité. S'agissant des enseignes, le projet de RLP comporte également des règles plus contraignantes que la réglementation nationale.

Cependant, un des principaux objectifs de votre projet de RLP est d'autoriser, en agglomération, l'utilisation du mobilier urbain comme support de la publicité. Or, la combinaison des articles R.581-42 et R.581-31 du code de l'environnement a pour effet d'interdire la présence de publicités sur le mobilier urbain lorsqu'il est installé dans une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

En l'état actuel du droit de la publicité extérieure, votre projet de RLP ne respecte pas l'article L.581-14 du code de l'environnement qui dispose que le RLP ne peut être que plus restrictif que la réglementation nationale.

L'introduction de la publicité sur le mobilier urbain est donc une mesure illégale.

En conséquence, je ne peux émettre un avis favorable à votre projet de RLP.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

2016/142/CB
Mairie de Chaumontel
M. Fournier

Le Président

Cergy, le 26 OCT. 2016



Monsieur Sylvain SARAGOSA
Maire de Chaumontel
Hôtel de Ville
20, rue André Vassord
95270 CHAUMONTEL

2016/142/CB

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, vous avez bien voulu saisir pour avis la Chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise (CCI Val-d'Oise), par courrier en date du 27 juillet 2016, concernant l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de votre commune, acté par délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2016.

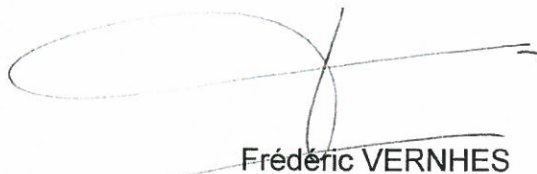
La CCI Val-d'Oise émet un avis favorable et encourage l'élaboration du RLP ou du règlement local de publicité intercommunal (RLPI).

La CCI se félicite de cette initiative. Elle souligne également que ce RLP a été élaboré en étroite collaboration avec le PNR de l'Oise-Pays de France, et est en totale cohérence avec la future nouvelle charte qui donne quelques prérogatives en la matière.

Aussi, nous insistons sur le respect de ce règlement dans votre commune. Pour une meilleure application, je vous invite à informer les entreprises et commerçants sur l'existence de ce règlement et des sanctions encourues en cas de non-respect.

Je vous invite, pour de plus amples renseignements, à vous rapprocher de Monsieur Damien WALKER, Responsable du département Développement Territorial et Commerces (dwalker@cci-paris-idf.fr - 01 30 75 63 74 – 06 48 36 60 53).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Frédéric VERNHES

Direction des Routes

D16-DR-5346

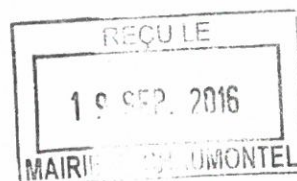


Affaire suivie par : Florence GRANSART
☎ 01.34.25.10.60 - Fax : 01.34.25.33.02
Florence.gransart@valdoise.fr
N/Ref. 2016/830

Objet : Règlement Local de Publicité

Cergy, le 14 SEP. 2016

Monsieur Sylvain SARAGOSA
Maire de Chaumontel
20 rue André Vassord
95270 CHAUMONTEL



02
Copie
MT
MR Helocca
BH
CS
CV
Maire
KA

Monsieur le Maire,

Par courrier du 27 Juillet dernier, vous sollicitez l'avis du Conseil départemental du Val d'Oise sur les prescriptions du projet de règlement local de publicité, engagé par votre commune.

Après lecture de ce document, conforme à la présentation qui a eu lieu en Mairie le 28 Avril dernier, je n'ai pas d'objection à émettre sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur des Routes

Didier JUVENCE

Copie : STR / PPF